



DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL



Commission Départementale de L'Arbitrage

Règlement Intérieur CDA de L'AUDE

SAISON 2023-2024

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du District de l'Aude de Football (arbitres, arbitres assistants, stagiaires, jeunes arbitres, très jeunes arbitres, arbitres féminines, arbitres Futsal, membres de la Commission Départementale des Arbitres et observateurs). Il ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité de Direction du District de l'Aude, de la Commission Régionale de l'Arbitrage, de la Direction Technique de l'Arbitrage, ni aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, aux Règlements Généraux et Sportifs du District et de la Ligue Régionale Occitanie, et au Statut de l'Arbitrage.

Titre 1 – Composition CDA – Fonctionnement

Article 1 - La Commission Départementale des Arbitres (CDA) du District est composée de membres nommés chaque saison par le Comité Directeur du District.

Article 2 - Elle est composée d'anciens arbitres, d'au moins un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la commission technique du district, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Article 3 - Toute personne désirant appartenir à la CDA, doit adresser une demande écrite au Président du District

Article 4 - Les membres de la commission départementale de l'arbitrage et son président sont nommés en début de saison par le comité directeur du district.

Le Président de la commission des arbitres ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du comité Directeur.

Article 5 - La CDA forme son bureau qui comprend :

- Le Président,
- Un Vice-président,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un éducateur désigné par la commission technique du district
- Un représentant des présidents de club
- Un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

Elle forme également les sections nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage et en nomme les responsables

- Pôle « Formations / Stages »
- Pôle « Désignation seniors »
- Pôle « Désignation jeunes arbitres »
- Pôle « Contrôles / Accompagnements »
- Pôle « Liaison CDA / Club »
- Pôle « Futsal » (si besoin)

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du Président de CDA

Elle propose au Comité de Direction, ses représentants auprès de :

- Commission de Discipline
- Commission du statut d'Arbitrage
- Commission d'Appel

Un membre de CDA peut siéger dans plusieurs Commissions

Elle élabore son règlement intérieur qui après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District

Article 6 - En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA, et après approbation du Comité Directeur. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Le Président de CDA ou son représentant siège de droit au Comité Directeur à titre consultatif s'il n'est pas l'élu.

Article 8 - Le bureau, composé du Président, du Vice-président, du secrétaire ou du secrétaire-adjoint, d'un éducateur, du représentant des présidents de club, du membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage, assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la réunion plénière de CDA et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, il peut faire appel au(x) membre(s) concerné(s) de la commission pour traiter un dossier.

Article 9 - La CDA se réunit en Réunion plénière sur convocation à la demande du Président ou de la moitié de ses membres. Une réunion tous les 15 jours (le lundi de 18h00 à 20h00), Il sera tenu un procès-verbal de séance par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint. En cas d'absence du président, les séances seront présidées par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'Age.

Article 10 - Les différentes sections devront répondre aux objectifs fixés par la CDA.

Article 11 - La CDA peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs agissant sous sa responsabilité. Ces derniers devront participer à un stage d'informations en début de saison pour être désigné.

Article 12 - La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District.

Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel. Les membres de CDA et ceux placés sous son autorité, sont soumis à un devoir de réserve.

Ils s'interdisent formellement de critiquer publiquement ou porter à toutes discussions sur la gestion des matchs et sur leurs collègues arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils ont l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

Article 13 - Les responsables de désignation Jeune et Seniors, rendront compte obligatoirement au Président de CDA ou au Vice-président pour toutes les modifications de désignation pour validation fait hors décision prise en réunion de CDA.

Article 14 - Les responsables de désignation Jeune et Seniors, devront appliquer un mode de fonctionnement de rotation le plus possible sur toutes les catégories. Les arbitres ne devront pas être désignés sur les mêmes clubs sur au moins 3 semaines d'intervalles au minimum.

Faire en sorte (au maximum) que les arbitres soit désignés sur tous les clubs des catégories ou ils peuvent être désignés.

Article 15 – Indemnisations

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'aux seuls remboursements de leurs frais de déplacements, dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que pour les membres des autres commissions de District.

Article 16 - Budget

Les frais nécessités par le fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

Titre 2 - Attributions de la Commission des Arbitres

Les attributions de la CDA se limitent aux questions d'ordre technique et administratif. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District.

Article 17 - La CDA aura parmi ses attributions, à :

- * Veiller à la stricte application des lois du jeu fixées par l'international Board et adoptées par la F.I.F.A, les règlements généraux de la FFF, de la ligue de football d'Occitanie et du district de football de l'Aude
- * Organiser des stages en lien avec l'IR2F, des cours d'arbitrage après accord du Comité directeur.
- * Faire passer les examens théoriques pour le titre « d'arbitres de District » et fixer les dates des examens.
- * Désigner, à la demande de la Ligue, les arbitres et les arbitres-assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et assurer toutes les désignations du district.
- * Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu. En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la commission d'arbitrage sont examinés par l'instance d'appel du district et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la ligue régionale.
- * Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les Clubs.
- * Infliger une sanction à tout arbitre pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction, et ce, conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage (article 39 du statut d'arbitrage). L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. Toutefois, toute mesure prise à l'encontre d'un arbitre ne fait pas obligation de son audition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1 mois.
- * Veiller au respect de l'éthique sportive par les arbitres.
- * Tenir à jour un fichier « arbitres ». Les éléments composant la carrière de chaque arbitre y figurent, ainsi que tous les renseignements d'ordre administratif.
- * Donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'autres commissions du district.
- * Proposer au comité directeur du district, toute disposition qu'elle juge utile à l'amélioration du niveau de l'arbitrage et au recrutement.
- * Participer aux travaux des différentes commissions du district sur demande de ces dernières, en ce qui concerne la partie « arbitrage ».
- * Établir, en fin de saison, le classement des arbitres du District pour la saison suivante. Cette classification est susceptible d'être modifiée en cours de saison.
- * Au début de chaque saison, communiquer au comité directeur les actions qu'elle envisage d'entreprendre (stage, contrôles, etc.).

Titre 3 – Classification des Arbitres

Article 18 - Les Catégories « arbitre » : Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories selon leur âge, leur niveau ou d'autres critères fixés par la CDA.

Arbitre Senior

On distingue les catégories suivantes :

- **Catégorie District 1** : Arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes compétitions organisées par le District mais plus particulièrement le niveau Départemental 1 et 2, ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue si nécessaire.
- **Catégorie District 2** : Arbitres pouvant diriger les rencontres de District du niveau Départemental 2 et les niveaux inférieurs, ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions de Départemental 1.

- **Catégorie District 3** : Arbitres pouvant diriger les rencontres de district Départemental 3 et les niveaux inférieurs, ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions de Départemental 1.
- **Catégorie Arbitres Assistants** : Ils sont désignés sur les rencontres de District du niveau Départemental 1, ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue si nécessaire.
- **Catégorie stagiaire** : Ce sont les arbitres ayant validé la formation initiale, domaine administratif compris. Ces arbitres pourront diriger les rencontres de district Départemental 3 et les niveaux inférieurs après finalisation de la formation initiale.

* A noter le nombre d'arbitres des catégories D1, D2, D3 et assistant est fixé au début de saison par la CDA, en fonction des besoins prévisionnels.

* Les arbitres qui n'ont pas assisté au test physique ou à son rattrapage et qui n'ont pas rendu le test théorique seront déclassés dès la date du rattrapage.

* Des aménagements sur les désignations d'arbitres pourront être apportés en fonction des besoins ponctuels de la CDA et au vu des demandes de la CRA.

Arbitre Jeune

On appelle, les « Jeunes Arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » tout arbitre âgé de plus de 13 ans et de moins de 23 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

- **Catégorie JAD** : les arbitres (15-23ans) sont affectés à la Direction des rencontres de Jeunes dans le cadre des compétitions organisées par le District ou par la Ligue. Il y a 2 catégories ci-dessous nommées :

↳ **JAD District 1** : Ils pourront diriger les rencontres Jeunes en ligue, district U12-U13, district U14-U15, district U16-U17 et éventuellement district U18-U19 en fonction de leur âge.

↳ **JAD District 2** : Ils pourront diriger les rencontres de district U12-U13, U14-U15 et éventuellement U16-U17 en fonction de leur âge.

- **Catégorie JAD Stagiaire** : ce sont les arbitres ayant validé la formation initiale, domaine administratif compris. Ces arbitres pourront diriger les rencontres correspondant à la catégorie JAD District 2 après finalisation de la formation initiale.

* Dans le cadre de la promotion accélérée, le JAD pourra être amené à officier sur des rencontres de Ligue.

Arbitre Joueur

- L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur qu'elle soit sa catégorie d'âge.
- Au 1^{er} juillet de la saison en cours, il peut être titulaire d'une licence « Arbitre » dans un club et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- La CDA précise qu'une indisponibilité pour raison de santé justifiée par certificat médical, interdit à l'arbitre joueur de figurer sur une feuille de match en qualité de joueur, sous peine de se voir proposer à la radiation des listes d'arbitres pour la saison en cours.
- La CDA précise qu'un arbitre joueur suspendu en sa qualité de joueur sera mis en situation de non désignation d'arbitrage pour toute la durée de sa suspension.

Titre 4 – Devoirs et Obligations des Arbitres

Tous les arbitres de District sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement.

Article 20

1 - En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des Clubs en présence (avertir obligatoirement la commission si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).

2 - Chaque arbitre doit mettre à jour ses demandes d'indisponibilité à partir de son compte MYFFF dans le délai de 3 semaines précédant cette indisponibilité. De plus, toute indisponibilité ponctuelle, faite par téléphone ou mail, devra être impérativement justifiée par un document officiel.

3 - Chaque Arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations sur Internet (MYFFF), qui est le document officiel pour les désignations jusqu'au vendredi 19h00 (les rectificatifs de désignation, de lieu, de date et d'horaire peuvent être apportés)

4 - En cas d'indisponibilité pour raison médicale l'arbitre devra faire parvenir un certificat médical dans les 8 jours suivants la date initiale d'arrêt. A défaut le certificat ne sera pas pris en compte.

5 - L'arbitre doit établir un rapport et le transmettra au Secrétariat du District dans les 48 heures qui suivent les faits (arrêt de la rencontre, incidents après match, exclusions de joueurs, incident grave ou il serait impliqué ou dont il serait le témoin, avant, pendant ou après la rencontre). Il adressera également une copie de ce rapport à la CDA.

6 - Un arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne peut, par la suite, remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole). Il ne peut prétendre à aucune indemnité.

7 - En toutes circonstances, et s'il en exprime le désir par mail ou lettre précisant le motif, un arbitre peut être entendu par la commission des arbitres.

8 - Un arbitre convoqué pour audition devant le Comité Directeur ou l'une des Commissions du District, doit impérativement se présenter.

9 - Un arbitre convoqué et absent devant une instance, se verra sanctionné conformément aux Règlements Généraux du District. Si l'absence est non excusée, ce dernier se verra retirer ses désignations jusqu'à convocation établie par la commission des arbitres.

10 - Le port de l'écusson de la catégorie dans laquelle évolue un arbitre officiel est obligatoire.

11 - Les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux stages et séances de perfectionnement organisés à leur attention. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation (Article 28 des statuts d'arbitrage).

12 - Un « Jeune Arbitre » majeur peut éventuellement diriger des rencontres de catégorie senior s'il en fait la demande.

13 - En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans en informer la CDA par mail.

Article 21 - Un arbitre rencontrant un problème particulier de quel ordre que ce soit, doit s'adresser en priorité :

- * Au Président ou au Vice-président de la CDA
- * Au représentant élu des Arbitres au Comité Directeur du District
- * Au secrétaire ou secrétaire adjoint de la CDA

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires, ou la solution au problème exposé. Toute situation qui ne trouverait pas sa solution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la CDA en application du Statut de l'Arbitrage en vigueur.

Article 22 - Tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés et tranchés par la CDA.

Article 23 - Contrôle et Vérification des Licences (Article 141 des Règlements Généraux de la FFF).

L'arbitre est tenu, avant le match, d'examiner les licences et de vérifier l'équipement des joueurs des deux équipes. Il appliquera scrupuleusement les procédures suivantes :

Cas 1) Utilisation de la F.M.I = Vérification des licences sur la tablette

Cas 2) Utilisation de la feuille de match papier = Vérification des licences sur l'outil Foot clubs compagnon

Cas 3) Utilisation de la feuille de match papier = Impression par le club d'une ou plusieurs licences sur papier libre

Cas 4) Utilisation de la feuille de match papier = Présentation d'une pièce d'identité officielle + demande de licence avec partie médicale validée

Cas 5) Utilisation de la feuille de match papier = Présentation d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle + demande de licence avec partie médicale validée

Titre 5 – Droits de l'Arbitre

Article 24 - La Protection des Arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines ou les dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant), (fût-il un bénévole) aura été victime de voies de fait (coups, tentative de coups, crachats...) de la part d'un joueur ou d'une tierce personne.

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition exclusive des arbitres un vestiaire propre, fermant à clef, chauffé, pourvu d'une table, de sièges, eau chaude et froide.

Les arbitres devront informer l'autorité responsable de la compétition (notamment la commission des terrains et équipements du district) ainsi que la CDA de tout manquement à cet article.

Article 25 - Age Limite d'Activité

Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la Direction Juridique FFF (note de service du 14 décembre 2009), il n'y a plus de limite d'âge à la pratique de l'arbitrage en district. Toutefois, pour poursuivre leur activité d'arbitre de District, tout arbitre, quel que soit son âge, doit être jugé apte médicalement, participer au stage annuel des arbitres de district, satisfaire au test théorique et au test physique TAISA de sa catégorie, et satisfaire à l'observation (contrôle) pour note pratique terrain. Si ce contrôle est jugé insuffisant. L'arbitre sera convoqué par la CDA pour décision.

Article 26 - Convocation arbitre

Lorsqu'un arbitre est convoqué devant les différentes commissions du district, il se doit d'être présent lors des auditions.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit prévenir les services administratifs du district ainsi que le président de la commission qui l'a convoqué, faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier ou mail explicatif de son absence avec le justificatif correspondant (certificat médical, attestation d'employeur, etc.).

Tout manquement sera sanctionné conformément au règlement (annexe I)

Article 27 - En tout état de cause

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, l'arbitre est avisé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné,
- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, cette dernière devant également comprendre la sanction proposée par la commission d'arbitrage compétente ainsi que les motifs de celle-ci,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties ainsi que les représentants de son club d'appartenance. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Article 28 - Droit d'Appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 29 - Cas particuliers

Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la Commission des Arbitres.

Titre 6 – Relations arbitre – club

L'appartenance de l'arbitre à un club ne doit pas se limiter à une simple représentation. Il y a obligation réciproque en matière d'intégration à la vie du club et d'échanges conformément aux statuts (article 36 Statut de l'arbitrage).

Article 30 - Obligation du nombre de match

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (article 34 Statut de l'arbitrage). Ce nombre est fixé par le Comité directeur de Ligue pour tous les Districts de la Ligue.

Article 31 - Changement de club

En cas de dépôt par un arbitre, d'une demande exceptionnelle de changement de club de rattachement, par dérogation au Statut Fédéral de l'Arbitrage, pour des motifs de force majeure (violence sur un arbitre du fait d'un joueur appartenant au club auquel cet arbitre est rattaché, incompatibilité d'entente avec les dirigeants du club, etc..) cette démarche doit être entreprise au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la sanction appliquée au joueur ou au club concerné. La décision du changement de club de rattachement de l'arbitre, appartiendra à la CDA.

Article 32 - Intégration dans son club d'appartenance

Afin de rendre plus visible la fonction d'arbitre, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau du club d'appartenance et de participer autant que possible aux différentes actions mises en place par le club. Une fiche « Référent Arbitre de Club » sera mise à disposition de tous les arbitres et tous les clubs de l'Aude.

Il est également conseillé de proposer des interventions auprès des différentes catégories du club et auprès des éducateurs pour expliquer la fonction d'arbitre, les règles du jeu et le comportement à adopter en compétition. Toute demande formulée par son club pour arbitrer une rencontre amicale doit faire l'objet d'une demande et d'une validation par la CDA.

Titre 7 – Candidature Arbitre de District

Article 33 - Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du président du club, et être adressée à la ligue de football d'Occitanie (formation@occitanie.fff.fr).

Toutefois un candidat peut se présenter comme arbitre indépendant et restera en cas de réussite à l'examen 2 saisons avec le statut d'indépendant.

Article 34 - Il doit être âgé de plus de 13 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs) au 1^{er} janvier de la saison en cours et s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Article 35 - Contenu de l'examen :

Le candidat au titre d'arbitre de District, dont la demande a été agréée par la CDA, doit suivre une formation initiale théorique et pratique. L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de District", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les compétences pratiques et le contrôle des connaissances théoriques

1. Épreuves théoriques : Le candidat sera soumis à deux épreuves théoriques dénommées comme suit :

- 1 - L'examen probatoire
- 2 - L'examen de titularisation.

1- L'examen probatoire : Il se déroule en fin de formation. Il aura une durée maximum de 60 minutes et sera composé de questions techniques sur les Lois du Jeu. Cet examen probatoire doit être soldé d'une note de minimum de 10 sur 20 points pour que le candidat arbitre puisse continuer sa formation durant la saison. Il pourra alors faire une demande de licence via son club d'appartenance (Cf. article du Statut de l'arbitrage.). S'il obtient une note en dessous de 10 sur 20 points, il ne pourra pas accéder à la suite de la formation pour devenir arbitre. La note de l'examen probatoire compte pour la note finale de titularisation : on l'appellera « note n°1 ».

A l'issue des résultats, les candidats reçus, devront suivre la séance sur les formalités administratives et l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) sur tablette. Le candidat n'ayant pas suivi cette séance ne pourra pas être désigné.

2- L'examen de titularisation : En fin de saison, au mois de mai/juin, le candidat effectuera un examen théorique de titularisation qui sera noté sur 20 points. L'examen aura une durée de 60 minutes et sera composé d'une liste de questions techniques au sujet des Lois du Jeu. On l'appellera « note n°2 ». Une séance, "bilan et fidélisation", sera programmer à l'issue de cet examen.

2. Épreuves pratiques d'arbitrage : Le contrôle des compétences pratiques portera au moins sur l'arbitrage de deux matchs officiels : un contrôle conseil (non noté) et un contrôle officiel noté sur 20 points. Ce sera la « note n°3 ». Bien évidemment, l'arbitre stagiaire arbitrera plusieurs matchs au cours de sa saison.

Échecs aux examens pratiques : Les examens pratiques qui, pour raisons médicales, n'auraient pu être menés normalement à leur terme, seront reportés d'autant dès la reprise d'activité de l'intéressé. Ils devront, au plus tard, être terminés à la fin de la saison suivante. Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat en CDA.

Article 36 - Titularisation

Le candidat, pour être titularisé, devra avoir obtenu une moyenne des notes telles que décrites précédemment, égale ou supérieure à 10/20 points. Cette moyenne sera la note de titularisation : Note de titularisation = note 1 (examen probatoire) + note 2 (examen de titularisation) + note 3 (examen pratique)

Toute note de titularisation inférieure à 10/20 points sera éliminatoire. Le candidat sera alors remis à disposition de son club. Toutefois, la CDA se réserve le droit de proposer à certains candidats, une deuxième année de candidature au titre d'Arbitre de district, révoquant à tout moment sur décision motivée.

Article 37 - Nomination

La nomination au titre d'Arbitre de District d'un candidat sera faite par le Comité Directeur sur proposition de la CDA. Le Candidat central Senior admis sera titularisé Arbitre de district et classé automatiquement District 3. Le Candidat Jeune sera titularisé Jeune Arbitre de District 2.

Article 38 - En cas de contestation, seul le président de la CDA pourra communiquer oralement au président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée, le détail de la note de stage ou de la note théorique. Cette communication se fera en présence de 2 membres de la CDA parmi lesquels se trouvera le responsable du stage de formation initiale auquel a participé le candidat et/ou l'un des formateurs ayant encadré ce stage. La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de l'examen de formation initiale. Les formateurs demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

Article 39 - Un candidat reçu aux examens théoriques et n'ayant pas pu être confirmé au terme des deux saisons suivantes (raisons médicales, personnelles ou échec aux examens pratiques) devra repasser l'ensemble des épreuves de la formation initiale.

Article 40 - La formation initiale est dispensée de préférence par des formateurs d'arbitres eux-mêmes diplômés "formateurs" suivant les critères de la DTA (Initiateurs, Formateurs 1^{er} degré, Formateurs 2nd degré, Instructeurs).

A noter : à tout moment, l'équipe de formation se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté.

Titre 8 – Candidature Arbitre de Ligue

Article 41 - Limites d'âge

Candidats R3 et AAR2 : Être âgé de 18 ans et moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.

Candidats JAL : Être âgé de 15 ans à 21 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA

Article 42 - Critères de sélection :

(Candidats R3 et AAR2)

Le candidat doit :

- ↪ avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de district officiel,
- ↪ avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- ↪ avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie Arbitre D1 pour les candidats R3 et AAR2 ou Agréé Ligue pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- ↪ avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 avant la fin de saison en cours pour les centraux ou avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 ou R3 pour les assistants
- ↪ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente
- ↪ justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

(Candidats JAR)

Le candidat doit :

- ↪ avoir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre de district 1, sans indisponibilités répétées,
- ↪ avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA
- ↪ avoir obligatoirement assisté à un stage de jeune arbitre de District
- ↪ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente
- ↪ justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Remarque : Dans un souci de promouvoir rapidement les jeunes arbitres à fort potentiel, les CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, ont la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAR des candidats qui n'ont pas « validé » une saison complète en qualité de jeune arbitre de district.

Article 43 - Modalités de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- des épreuves pratiques
- des épreuves théoriques

Article 44 - Validation de l'examen :

Pour prétendre valider son examen, le candidat doit satisfaire les exigences de la Commission Régionale de l'Arbitrage, à savoir :

- ☞ Valider obligatoirement le test physique (possibilité d'avoir un seul rattrapage en cas d'échec)
- ☞ Atteindre obligatoirement la note minimale de 10/20 imposée aux tests
- ☞ Valider obligatoirement les examens pratiques en satisfaisant aux attentes de la CRA qui déterminera chaque année le niveau d'exigence requis

Article 45 - La C.R.A. détermine le nombre de réussites, d'ajournements et d'échecs à l'examen selon les principes suivants :

Candidat admis : Le candidat ayant validé l'ensemble des modules

Candidat ajourné : Le candidat ayant validé une partie des modules, auquel cas il conserve le bénéfice des unités capitalisables validées. Il peut repasser les modules non acquis

Candidat refusé : Le candidat ayant un niveau estimé insuffisant par la C.R.A. pour diriger des rencontres de niveau régional, ayant un nombre estimé important d'échecs lors de la validation des différents modules, ayant échoué à valider pour la seconde fois le ou les modules pour lesquelles il est en situation d'échec.

Les dossiers devront être transmis de manière dématérialisée avant le 15 juin de la saison en cours

Titre 9 – Dossier de Renouvellement

Article 46 - Les Arbitres (seniors et jeunes) en activité reçoivent chaque année une licence strictement personnelle, attestant leur qualité. Cette licence leur permet l'accès des rencontres quelle que soit la compétition se déroulant sur le territoire de la Ligue.

Article 47 – Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise avant le 31 août de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées (notamment avec les justificatifs de mise en indisponibilité), l'arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CDA explicitant les motifs évoqués ci-dessus. L'arbitre lors de sa demande d'année sabbatique doit détenir un dossier médical et une licence d'arbitre validée.

La CDA statuera sur la demande d'année sabbatique. Elle en informera l'arbitre et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Chaque arbitre de District ne peut bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise. La demande est effectuée pour la saison en cours et ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales étant justifiées par les certificats médicaux idoines, validant ainsi cette indisponibilité de l'arbitre.

Tout arbitre concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra informer la CDA avant le 30 juin de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter aux stages estivaux de sa catégorie pour valider les tests physiques et les tests théoriques programmés par la CDA.

En dessous d'une période d'inactivité (année sabbatique) dans la limite de deux saisons, la CDA étudiera la demande de réintégration de l'arbitre dans l'effectif des arbitres de District, indépendamment de sa catégorie d'origine. Au delà de ce délai de deux saisons d'inactivité (année sabbatique), l'arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat arbitre de District et après acceptation de son dossier par la CDA.

Article 48 - Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement le plus rapidement possible (avant le 15 juillet afin de pouvoir réaliser les désignations sur les matchs de coupe de France) et en tout état de cause avant le 31 août pour être désigné. Aucun arbitre officiel ne peut être désigné sans que sa licence ne soit établie et validée par la Ligue.

Article 49 - Les membres de la commission départementale des arbitres recevront chaque saison une carte munie d'une photo et attestant de leur qualité.

Titre 10 – Retour à l'Arbitrage

Article 50 - Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de deux ans ont la possibilité d'arbitrer selon le règlement suivant (à condition qu'il remplisse les conditions pour être classé) :

L'arbitre est réintégré dans sa catégorie au moment de l'arrêt après avis de la CDA

Article 51 - Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage au-delà de 2 ans et moins de 6 ans ont la possibilité d'arbitrer selon le règlement suivant :

Ancien Arbitre de District :

☞ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D2 s'il était D1 ou D3 s'il était en D2 au moment de son arrêt

Ancien Jeune Arbitre :

☞ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif en tant que Jeune Arbitre de district 2

☞ Afin de pouvoir passer l'examen Ligue de fin de saison, la CDA devra effectuer des observations « conseil »

Tout les autres cas (au-delà de 6 ans d'inactivité) doivent repasser par la filière actuelle de formation. La CDA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers

Tout arbitre doit être joignable en toutes circonstances.

Article 52 - Normes CDA / Arbitres

- * La CDA, sur la demande qui lui est transmise par une Commission Départementale ou tout autre organisme officiel (du football) désigne les arbitres et les assistants pour les matches que ces organismes font disputer.
- * Les désignations sont informatisées et validées par le responsable des désignations. Sur accord du Président de CDA ou son Vice-président.
- * Les changements sont assurés sur avis et renseignements auprès du Président de CDA ou son Vice-président.
- * Les désignations sont consultables sur internet.
- * Les désignateurs, Les arbitres et observateurs ou tous membres de CDA s'interdisent de critiquer, de quelque façon que se soit, sur le terrain, par voie de presse, de téléphone ou par voie électronique (mail), sur les décisions prises par la CDA. Une sanction sous forme de non désignation sera infligée par le bureau de la CDA à ceux (arbitres ou observateurs) qui contreviendraient à cette décision. Par contre, si c'est par un membre de CDA, la demande d'exclusion de la CDA sera demandée de droit au Comité Directeur.
- * Tout arbitre, observateur ou membre de CDA faisant l'objet d'une sanction disciplinaire par non désignation, ne peut accomplir de fonction officielle au sein de son club d'appartenance ou au district, pendant la durée de la sanction et la notification de la décision.
- * Tout arbitre sanctionné par une instance supérieure « Ligue ou Fédération » est suspendu automatiquement de toute fonction dans son District et club pendant la durée de la sanction.
- * Toute sanction de non désignation prise par le bureau de la CDA envers un arbitre de ligue ou Fédération sera transmise à l'instance supérieure « Ligue ou Fédération ».
- * Relations avec la CDA : Les contacts avec la CDA doivent obligatoirement se faire par écrit sur la boîte mail officielle.
- * Les appels téléphoniques (désignations) doivent impérativement être suivis de l'envoi d'un écrit pour confirmation. Il est demandé de garder une copie de toutes les correspondances (y compris les indisponibilités) que vous adressez à la CDA. Celles-ci pouvant vous être réclamées. A défaut son objet ne pourra être considéré.
- * Toutes correspondances doivent être adressées au DISTRICT en mentionnant « A l'attention du secrétariat de la CDA ».

Article 53 - Dans tous les cas, la possibilité d'arbitrer (après avis médical) est de la compétence de la Commission Départementale d'Arbitrage. Les barèmes de frais d'équipement ainsi que de déplacement sont fixés en début de saison et validés par le Comité Directeur du District.

Article 54 - Toutes modifications de désignation seront considérées comme définitives le vendredi à 19h00 sur le weekend à venir, au delà de cet horaire le responsable désignation ou un membre de la commission avertira personnellement l'arbitre de sa modification de désignation.

Article 55 - En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le responsable désignation ou à défaut un membre de la CDA, pour décision à prendre.

Article 56 - L'arbitre non désigné et sans indisponibilité signalée, sera classé « arbitre de réserve », il pourra être désigné en dernière minute, le weekend à venir.

Article 57 - L'arbitre ne pouvant pas répondre à une désignation, doit en informer le responsable des désignations de la Commission d'Arbitrage, dans les plus brefs délais.

Article 58 - Un arbitre ne peut être désigné pour diriger les matchs officiels de son club d'appartenance (s'il y est joueur ou arbitre), également s'il a une autre fonction dans un club ou si l'un des membres de sa famille proche y est joueur ou autre.

Article 59 - Les arbitres peuvent officier lors des tournois de club sous réserve que ceux-ci soient homologués par la commission sportive de la catégorie et après accord de la commission des arbitres qui se sera assuré au préalable que les matchs de championnat ayant lieu simultanément soient pourvus en arbitres officiels.

Article 60 - Les emails de quelque nature qu'ils soient concernant l'arbitrage devront impérativement être adressés aux adresses mails suivantes : secretariat@aude.fff.fr ou cda.aude11@gmail.com

Article 61 – Récusation d'arbitre

En cas de récusation d'arbitre, formulée par un club (mail ou courrier), la commission des arbitres décidera du bien-fondé sur la modification de désignation. Si la demande est recevable, elle sera transmise aux responsables des désignations et sera valable pendant 1 saison. Au terme de la récusation, la situation sera examinée par la CDA.

Si l'arbitre est maintenu sur sa désignation, la commission pourra éventuellement désigner un observateur sur le match ou demander à la commission sportive en charge de la compétition de désigner un délégué de match. Le club, ayant formulé cette demande, sera informé.

Article 62 - Désignations Finales de Coupe Départementale

La CDA a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des coupes départementales toutes catégories confondues. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison.

☞ Pour la finale de Coupe LOPEZ, la CDA choisira obligatoirement un arbitre de la catégorie D1, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

↳ Pour la finale de Coupe FAVRE, la CDA choisira un arbitre de la catégorie D1 ou éventuellement D2, à condition que ce D2 figure parmi les 4 premiers de cette catégorie de la saison en cours, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

↳ Pour la finale de Coupe DES RÉSERVES, la CDA choisira un arbitre de la catégorie D2, à condition que ce D2 figure parmi les 6 premiers de cette catégorie de la saison en cours, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

↳ Pour la Finale de coupe FÉMININE, dans la mesure du possible (cela dépend des effectifs d'arbitres féminines et de leurs niveaux), il sera fait appel en priorité à des arbitres féminines (spécifiques ou non), à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

↳ Pour les finales de Coupe U17-U15-U13, la CDA choisira un Jeune arbitre à condition que ce jeune arbitre figure parmi les 6 premiers de cette catégorie de la saison en cours, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours. Dans la mesure du possible, il sera fait appel en priorité à des arbitres féminines pour les coupes féminines.

Sont pris en compte pour ces désignations :

1. Le classement des arbitres
2. L'assiduité sur les désignations
3. L'attitude et le comportement de l'arbitre
4. Le respect de l'engagement dans la fonction (y compris l'envoi de rapports et d'indisponibilités en bonne et due forme, et la présence aux auditions)
5. L'avis du désignateur
6. Le fait de ne pas être désigné sur une finale de coupe (dans les 3 saisons passées)
7. Le fait de ne pas faire partie de l'un des clubs engagés dans la finale concernée

Tous ces éléments pris en compte, les arbitres qui officieront sur ces finales auront 2 assistants officiels. Dans tous les cas, pour être retenu, l'arbitre (comme l'assistant) qui sera choisi pour faire une finale devra avoir eu l'aval de la majorité de la CDA au moment de la prise de décision, faute de quoi il sera procédé à une nouvelle sélection.

Article 63 - Désignations Finales des championnats

La CDA a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des championnats. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison. La CDA choisira obligatoirement les meilleurs arbitres de la catégorie avec les mêmes règles que celles définies à l'article 62.

Article 64 - Double arbitrage (Désignations définies à la discrétion de la Commission des Arbitres)

L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un weekend.

Un arbitre peut :

- *Effectuer deux arbitrages répartis sur deux jours consécutifs (que se soit comme arbitre central ou arbitre assistant)
- *Être arbitre assistant à deux reprises le même jour
- *Être arbitre central et arbitre assistant le même jour

Un arbitre ne peut effectuer :

- *Consécutivement un arbitrage central et un arbitrage assistant deux jours de suite
- *Des arbitrages successifs (ex : samedi après-midi, dimanche matin, dimanche après-midi)
- *Deux fois un arbitre central le même jour
- *L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un weekend

Article 65 - Consignes désignations :

Les arbitres officiant le dimanche en D1 ne peuvent officier en tant qu'arbitre central sur un match ayant lieu la veille (samedi).

L'arbitrage des compétitions jeunes est réservé en priorité aux arbitres JAD. Si cela s'avère nécessaire et à la condition que tous les JAD (aptes et disponibles) aient été désignés, il pourra être fait appel à des arbitres seniors pour compléter les désignations.

Article 66 - Remplacement de l'Arbitre Désigné :

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition, d'une blessure ou d'un accident (hors cas de violence ou voie de fait sur arbitre), il sera remplacé par l'arbitre assistant officiel qui n'aura pas fait le match de l'équipe réserve (levée de rideau), en tant qu'arbitre central. S'il n'y a pas d'arbitre assistant officiel, il sera remplacé par un membre d'un des 2 clubs après tirage au sort.

Article 67 - L'indisponibilité :

Les arbitres se devront d'adresser leurs indisponibilités motivées concernant les matchs sur leur compte "myFFF", (réunions diverses et stages pour lesquels ils sont convoqués).

Les indisponibilités sont à signaler à la CDA 3 semaines à l'avance pour les arbitres seniors et 15 jours à l'avance pour les Jeunes arbitres.

En cas d'indisponibilité tardive (on entend par « indisponibilité tardive » toute indisponibilité qui ne parviendrait pas à la CDA dans le délai de 3 semaines pour les arbitres seniors et quinze jours pour les jeunes arbitres prévu par le présent article), sans excuse justifiée valable et jugée comme telle par la CDA, les sanctions suivantes seront prises :

1. Pour un arbitre adulte : 1 non-désignation quelle que soit la catégorie de l'arbitre + malus administratif
2. Pour un arbitre assistant : 1 non-désignation + malus administratif
3. Pour un jeune arbitre : 1 non-désignation + malus administratif

Un arbitre qui ne pourra terminer son match sur blessure aura la prochaine désignation qui suit automatiquement enlevée.

Article 68 - La Démission :

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, à son club, et au District (à l'attention de la CDA) en précisant les raisons de sa démission

Titre 12 – Sécurité et Protection des Arbitres

Article 69 - Lorsqu'ils dirigent un match, les arbitres et arbitres-assistants sont placés sous la protection des dirigeants et des joueurs de l'équipe locale. Cette protection doit particulièrement se manifester sur le trajet « terrain-vestiaire ». Elle doit s'étendre hors des vestiaires et hors du Stade après la fin de la rencontre.

Il est demandé aux arbitres de faire tout rapport sur les incivilités constatées lors de leurs matchs : que se soit (coach, joueurs, ban de touche, spectateurs, terrain, environnement, etc.)

Titre 13 – Test d'Aptitudes Théoriques

Objectif :

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu FIFA » et les directives politiques départementales. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district **un test d'aptitudes théorique OBLIGATOIRE** permettant d'avoir l'assurance raisonnables que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

Article 70 – Test d'Aptitudes Théoriques

La CDA met à disposition en libre accès la possibilité d'acquérir « le livre des lois du jeu ».

Gestion des échecs et des absences (hors année sabbatique).

- 1- Toute absence excusée reçue après le déroulement d'une session de test d'aptitudes théoriques est requalifiée en absence non excusée
- 2- Toute absence excusée formalisée autrement que par l'écrit (mail, sms), est requalifiée en absence non-excusée.
- 3- Toute absence non excusée est synonyme d'un échec au test d'aptitudes théoriques.
- 4- Un échec ouvre droit à une unique session dite « session de rattrapage » au test d'aptitudes théoriques si et seulement si le calendrier indicatif précité de la saison en cours permet encore la possibilité d'une session de rattrapage.
- 5- Tout arbitre sénior, à compter de la première session, qui n'aura pas fait le test d'aptitudes théoriques, ou, tout arbitre absent excusé, est affecté temporairement dans la catégorie inférieure à son classement jusqu'à accomplissement du test lors de la saison en cours.
- 6- Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au (chapitre 5), ci-dessus, autrement dit, à compter de la première session, qui n'aura pas fait le test d'aptitudes théoriques de sa catégories JAD, ou étant absent excusé, n'est plus prioritaire dans les désignations jusqu'à accomplissement du test lors de la saison en cours.
- 7- Au terme de la dernière session de la saison en cours, tout arbitre senior, n'ayant pas fait le test d'aptitudes théoriques, ou, tous arbitres absents excusés, est affecté définitivement dans la catégorie inférieure jusqu' à la fin de saison. Et ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations
- 8- Tout jeune arbitre, dans la situation similaire au (chapitre 5) ci-dessus, autrement dit, au terme de la dernière session, ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations
- 9- Les arbitres qui n'auront pas fait le test d'aptitude théorique de sa catégorie SENIORS ou JAD, ou étant absent excusé, seront convoqués en CDA en début de saison pour audience.
- 10- Les arbitres n'ayant pas fait le test théorique feront l'objet d'un courrier d'information ainsi qu'à leurs clubs d'appartenances.

Gestion des réussites

- 1- Tout arbitre, ayant fait le test d'aptitudes théoriques de la catégorie correspondante à l'affectation attenante au classement de la saison dernière, valide cette affectation pour la saison en cours.
- 2- Tout arbitre sénior, affecté temporairement en catégorie inférieure et ayant fait le test d'aptitudes théorique valide l'affectation attenante au classement de la saison dernière.
- 3- Tout arbitre senior, réussissant le test d'aptitudes théoriques est éligible à une promotion de catégorie et/ou à des désignations d'une division supérieure suivant les besoins de la CDA
- 4- Tout jeune arbitre, dans une situation similaire, redevient prioritaire dans les désignations.

Titre 14 – Test Physique

Objectif :

L'arbitrage nécessite des déplacements dépendant de la capacité que possède l'arbitre à enchaîner des courses rapides. En ce sens, la CDA met en place pour tous les arbitres de district un **test d'aptitudes physiques OBLIGATOIRE** permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences physiques requises par le niveau de compétition arbitré.

Article 71 - Test physique

Le test physique sera le test de course sur terrain suivant : TAISA (test d'aérobic intermittent spécifique arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test. Ce test peut être réalisé sur surface herbe ou synthétique

TAISA			
CATÉGORIES ARBITRES	Course / Récupération	Distance	Nombre répétitions
D1, JAD1 et JAD2	15" / 20"	65 m	30
D2	15" / 20"	60 m	30
D3, AA, TJA, Féminines et Séniors de plus de 55 ans	15" / 20"	55 m	30

Les tests sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres. En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée.

Pour les catégories D1, JAD1 et AA1 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé à la suite du rattrapage suivant les performances réalisées à l'appréciation de la Commission.

Pour les autres catégories : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec la décision de laisser poursuivre ou non l'arbitrage est laissée à l'appréciation de la CDA avec à minima :

* 12 répétitions effectuées

* 1 saison d'échec : arbitrage en dernière catégorie du district, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, 1 seul match par semaine.

* Deuxième saison consécutive d'échec : Examen du dossier par la Commission des Arbitres

Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre qui n'aura pas satisfait aux obligations de sa catégorie à la suite de son deuxième essai ou à la date du dernier rattrapage lors de la saison en cours, sera automatiquement déclassé en catégorie inférieure.

Article 72 - Test candidat à la formation initiale

Le candidat devra satisfaire lors du stage au test physique TAISA. En cas d'échec à ce test, le candidat ne pourra pas être nommé arbitre officiel. Sa nomination sera reportée à la saison suivante, à la condition qu'il réussisse alors le test physique. Pour les candidats jeunes arbitres à la formation initiale, les tests physiques sont laissés à l'initiative de la CDA dans le cadre de la promotion.

Article 73 - Disposition particulière : Tests physiques en vigueur (cf. article 71). Ce test subi le même jour que les épreuves théoriques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas), doit être obligatoirement réussi.

Le caractère obligatoire exige de l'arbitre qu'il soit présent physiquement et qu'à défaut, il ne pourra en aucun cas diriger une rencontre sur la saison.

Le candidat arbitre bénéficiera de deux tentatives aux dates proposées, avant le 30 novembre (stage estival de sa catégorie, jour de rattrapage) pour réussir son test physique.

Chaque arbitre candidat devra valider les tests physiques imposés par la CDA sur les mêmes critères que ceux effectués par les arbitres en activité de la catégorie visée.

Si, pour raison médicale, justifiée par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques de rattrapage proposés par la CDA (soit un en septembre, un en octobre ou novembre), la CDA pourra organiser une session complémentaire exceptionnelle.

Si cette session médicale ne peut se dérouler du fait de la non-disponibilité médicale du candidat, ce dernier restera à son échelon actuel et pourra faire acte de candidature pour la saison suivante.

En cas d'échec à cette épreuve physique (échecs lors du stage estival et lors du rattrapage), même en cas d'une situation de réussite aux épreuves théoriques, le candidat sera reversé à l'échelon inférieur dès le lendemain de l'échec physique et ne pourra prétendre au titre d'arbitre de l'échelon supérieur lors de la présente saison.

Les arbitres qui n'auront pas participé au test physique de début de saison, pour des raisons non médicales, devront se présenter aux sessions de rattrapage proposées pour la saison.

Titre 15 – Notation, Observation, Accompagnement

Article 74 - Objectif :

L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité. En ce sens, la CDA met en place pour les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

Sur la saison, toutes compétitions confondues : les arbitres D1 sont observés au minimum 1 fois (2 fois si possibilité) sur un match de Départemental 1, les D2 et D3 sont observés au minimum 1 fois (2 fois si possibilité),

L'observation notation sera organisée sur désignation officielle de la CDA.

Les arbitres « Promotionnels » et candidats Ligue Jeunes et Seniors seront préalablement informés de leurs observations à l'avance.

Les arbitres seront informés au préalable pour au moins une observation et une autre observation au moins sera inopinée.

Les observateurs d'arbitres doivent respecter la grille de notation fixée par la CDA. Les observateurs d'arbitres ne doivent pas indiquer leur note à l'arbitre lors de la discussion après la rencontre, mais simplement donner le niveau de la prestation de l'arbitre : arbitrage excellent, arbitrage conforme, arbitrage à améliorer, arbitrage insuffisant.

Dispositions complémentaires :

Si une observation est jugée non conforme à la grille de notation par la CDA, elle pourra être neutralisée par décision de la CDA ou retournée à l'observateur d'arbitres.

Titre 16 – Classement des Arbitres

Article 75 - BASES du CLASSEMENT ANNUEL

Classement défini par note, consiste à ce que les observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une note. L'application d'un tri décroissant sur l'exhaustivité des notes établissant un classement.

1- TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE.

Selon les modalités (Test physique)

2- TESTS D'APTITUDE THÉORIQUE. Note sur 20 (coefficient 3)

Selon les modalités (Test théorique)

3- ÉVALUATIONS D'APTITUDE PRATIQUE. Note sur 20 (coefficient 7)

Selon les modalités (Observation, Accompagnement)

Tout arbitre n'ayant pu être observé sur le terrain verra son statut pour la saison suivante étudié par la CDA.

4- NOTE ADMINISTRATIVE CDA (sur 50 points : bonus, malus – voir annexe 2)

5- DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

↳ Un arbitre ne peut monter que d'une catégorie par saison.

↳ Un arbitre ne peut descendre que d'une catégorie par saison (sauf si échec aux tests d'aptitudes)

↳ Toutefois, un arbitre sanctionné peut descendre de plusieurs catégories, voire être radié du corps arbitral (Art.39 Statut de l'Arbitrage)

↳ La CDA doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité au regard de leurs obligations quant au respect des devoirs et de l'éthique de l'arbitre.

↳ Chaque saison, la commission définira le nombre de montée et de descente par catégorie.

Effectifs et Système de montées / descentes :

Catégorie Arbitrage	Effectif minimum	Nombre de montées minimum	Nombre de descentes minimum
Candidats Ligue	Indéfini	Fixé par la CRA	/
D1	15	/	2
D2	20	2	2
D3	30	2	/
JAD 1	15	/	2
JAD 2	20	2	/
Stagiaires	Indéfini	/	/

Les effectifs et le système de montées/descentes peuvent être modifiés au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

En cas d'égalité de points au classement, sera classé en premier l'arbitre ayant obtenu : 1/ la meilleure moyenne des observations pratiques -2/ la meilleure note à la théorie -3/ le moins de malus

Article 76 – Passage d'un Jeune Arbitre de District à Arbitre sénior :

A partir de 23 ans, un JAD devient arbitre de district sénior. Au moment de ses 23 ans, il sera reclassé dans la catégorie sénior de la façon suivante :

- JAD 1 : Il sera reclassé Arbitre de district sénior « Catégorie District 2 ». Il faudra qu'il passe le test physique et qu'il obtienne au minimum la note de 10/20 lors du test théorique de début de saison. A défaut, il sera classé en catégorie District 3.
- JAD 2 : Il sera reclassé Arbitre de district sénior « Catégorie District 3 ». Afin de favoriser la promotion des jeunes arbitres, il pourra être reclassé au cours de la saison et après une observation pratique dans la catégorie District 2 (à condition qu'il passe le test physique de la catégorie District 2 et qu'il obtienne au minimum la note de 10/20 lors du test théorique de début de saison).

En tout état de cause, afin de favoriser cette transition, la CDA désignera les JAD sur des matchs séniors avant qu'ils atteignent l'âge de 23 ans. Sur ces matchs séniors et lors de son passage définitif en tant qu'arbitre sénior, le JAD sera accompagné par un membre du pôle Observateur/Accompagnateur.

Article 77 - Dispositions particulières :

Tout arbitre blessé (ayant fourni un certificat médical en bonne et due forme), en cours de saison, qui n'a pas eu d'observation sera maintenu dans sa catégorie.

Tout arbitre qui n'aura pas été observé alors qu'il a régulièrement officié se verra maintenu dans sa catégorie. Pour être maintenu dans sa catégorie, l'arbitre doit réussir le test physique TAISA de sa catégorie. Pour ceux qui n'ont pas réussi le test TAISA, la CDA prendra les décisions nécessaires.

Titre 17 – Cours / Perfectionnement

Article 78 – Regroupement / Formation :

La commission organise des stages d'arbitrage qui permettront la gestion de match. Le lieu, la date et l'heure des stages seront communiqués aux arbitres dans un délai leur permettant de prendre leurs dispositions afin d'y assister.

* Pour rappel, les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux regroupements de début de saison.

* Tout arbitre absent aux stages de formation obligatoire se verra sanctionné conformément au règlement en vigueur (malus sur le classement)

Titre 18 – Sanction administrative

Article 79 - Sanctions d'ordre administrative (Art 39 du statut d'arbitrage)

La commission des arbitres peut proposer une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction. En conséquence, la commission des arbitres a décidé de l'application d'un barème de sanctions qui est le suivant :

Les sanctions d'ordre administratives seront les suivantes :

- A l'initiative de la CDA :

- ° rappel à ses devoirs
- ° désignation en catégorie inférieure
- ° non désignation ou suspension pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois (12 week-ends)
- ° malus sur la note finale de son classement (selon la gravité des fautes)

- A l'initiative du comité directeur du district sur proposition de la CDA :

- ° non désignation d'une durée supérieure à 3 mois (12 week-ends)
- ° déclassement
- ° radiation du corps arbitral

Titre 19 – Sanction Disciplinaire

Article 80 - Sanctions d'ordre disciplinaire (Art 38 du statut d'arbitrage)

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini dans le règlement disciplinaire. Tout arbitre suspendu par une instance de discipline, ne peut être admis durant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni à jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêts général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

* En cas de manquement administratif, un arbitre peut être suspendu ou amendé par une autre commission (ex : discipline)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA

ANNEXE N° 1 - Sanctions disciplinaires

1 Absence à une convocation ou désignation

Indisponibilité tardive et injustifiée (inférieure à 3 semaines pour les séniors et 15 jours pour les jeunes arbitres, et sans justificatif médical ou professionnel)

- Malus sur la note finale (classement)
- 1ère fois : 1 weekend de non désignation
- 1ère récidive : 2 weekends de Non désignation
- 2ème récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence à 2 désignations et sans excuses (sans rapport ou courriel envoyé dans les 48 heures)

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désigné sur une période de 1 mois minimum
- Toute nouvelle absence, même sanction. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la CDA

Absence au début du match

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence à une désignation avec convocation parallèle d'un observateur

- Remboursement des frais de déplacement de l'observateur par l'arbitre.
- Non désignation jusqu'à règlement des frais de déplacement

Absence non excusée en audition sur convocation d'une commission de district, de ligue ou fédérale.

- Malus sur la note finale (classement)
- 1^{er}fois : Amende conformément au règlement du district.
- 1^{er}récidive : Amende conformément au règlement du district et convocation devant la commission des arbitres. Non désignation jusqu'à décision de la CDA

Absence aux tests physiques

- Après la date du rattrapage, l'arbitre sera déclassé (sur la saison en cours)
- Arbitre n'ayant pas fait le test (suspension d'un mois minimum) décision prise (à la discrétion de la CDA)
- Malus sur la note finale (classement)

Absence à un stage organisé

- Remboursement des frais engagés par la commission des arbitres du District ou la Ligue (dans un délai de quinze jours). Si l'arbitre ne s'est pas excusé
- Suspension de 2 désignations
- Malus sur la note finale (classement)

2 Insuffisances

Rapport circonstancié, retard d'envoi de rapport (au jugement de la commission de discipline) suite à une exclusion, réserve technique ou incidents divers :

- Malus sur la note finale (classement)
- Récidive : 2 week-ends de non désignation
- Au-delà: Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Rapport circonstancié non envoyé (au jugement de la commission de discipline) suite à une exclusion, réserve technique ou incidents divers:

- Malus sur la note finale (classement)
- 1^{er}fois : 1 week-end de non désignation
- 2^ofois : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

3 Comportement

Non-respect des fonctions administratives suivant la feuille de match (Papier ou FMI) :

- Malus sur la note finale (classement)
- Sans influence sur le match : 1 week-end de non désignation
- Avec influence sur le match: 1 mois de non désignation. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la CDA
- SI récidive, convocation devant la Commission des Arbitres.

Non retranscription des sanctions administratives sur la feuille de match (Papier ou FMI) ou erreur de transcription :

- Malus sur la note finale (classement)
- 1^{er}fois : 1 week-end de non désignation
- 2^orécidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitres qui échangent leurs désignations sans accord de la commission des arbitres :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitrage sur compétition officielle sans accord et autorisation de la commission des arbitres :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement et propos désobligeant d'un arbitre envers un autre officiel ou un observateur :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers un autre officiel ou un observateur :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers une personne officielle lors d'un match:

- Malus sur la note finale (classement)
- Convocation ordonnée par la commission des arbitres pour sanction éventuelle

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre envers un arbitre officiel ou non :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers une personne non officielle :

- Malus sur la note finale (classement)
- Convocation ordonnée par la commission des arbitres pour sanction éventuelle

Comportement et propos désobligeant d'un arbitre envers la commission des arbitres ou autres commissions :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement et propos injurieux, grossiers, insultes graves d'un arbitre envers la commission des arbitres ou autres commissions :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitre sanctionné officiellement en tant que joueur (exclu pour violence physique ou verbale envers un arbitre ou tout autre officiel d'un match).

- Malus sur la note finale (classement)
- Sanction de la commission de discipline confirmée, celle-ci sera doublée par la commission des arbitres (en cas d'incivilité).
- Selon le fait reproché : non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie, sanction prévue par l'article 39 du statut d'arbitrage.

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

A noter : Tout arbitre sanctionné en prendra connaissance par voie de mail ou par courrier avec copie à son club. Si dans un délai de 15 jours, l'arbitre n'a pas régularisé sa situation, il sera privé de désignation à titre conservatoire et recevra un mail ou courrier l'invitant à régulariser sa situation. A défaut de réponse sous un mois, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail, sera adressée à l'arbitre et à son club avec convocation de l'intéressé.

Sans réponse, le dossier de l'arbitre correspondant sera transmis au Comité Directeur pour radiation.

(NB : Les week-ends sans désignations seront choisis par la CDA et un courrier sera envoyé à l'arbitre et son club d'appartenance).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA
ANNEXE N° 2 – Bonus / Malus

Au début de la saison sportive, chaque arbitre dispose d'une note CDA de 20 points. Elle évolue ou non ensuite en fonction des actions et/ou aléas conformément de la présente annexe. La note CDA est plafonnée à 50 Points maximum.

La mise en place d'une note CDA a surtout pour objet de valoriser la majorité des arbitres qui par leur sérieux, leur implication et leur disponibilité contribuent au bon fonctionnement de l'arbitrage. Elle permettra également de sanctionner les manquements administratifs et sportifs pour les arbitres qui ne respectent pas les principes usuels qui sont définis dans le règlement intérieur et ses annexes et qui par leur(s) manquement(s) port(ent) atteinte à l'image de l'arbitrage départemental.

1 - BONUS

Désignations	Décision
Participation au stage annuel	+ 5 Points
Participation à l'AG de la CDA	+ 5 Points
Remplacement au pied levé sur sollicitation de la CDA	+ 2 Point
Participation à une action de tutorat (JAD)	+ 2 Point
Participation à des actions de formation	+ 2 Points
Membre de CDA avec des fonctions particulières (désignations, formations, etc.)	+ 5 Points
Participation à une action de formation / d'information au sein de son club (*)	+ 1 point
transmission du dossier administratif avant le 15 juillet	+ 1 point

(*) Cette implication fera l'objet d'une vérification auprès du président du club

2 - MALUS

DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Désignations	Décision
Dossiers, rapports, différents comptes rendus, fiches, non transmis dans les 48 heures	- 5 Points
Feuilles de match mal remplies ou renseignements non transcrits ou erronés	- 5 Points
Sanctions administratives données durant la rencontre non transcrites sur la feuille d'arbitrage	- 10 Points
Non transmission du dossier administratif avant le 31 août	- 3 Points

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE SA FONCTION

Désignations	Décision
Absence non excusée au stage de rentrée	- 5 Points
Absence non excusée à l'assemblée générale de la C.D.A.	- 5 Points
Absence non excusée par écrit à une convocation devant une commission du district	- 8 Points
Absence à un match signalé sous 48 heures à la C.D.A	- 5 Points
Absence à un match non signalée par écrit sous 48 heures à la C.D.A.	- 8 Points
Non respect des directives et consignes de la C.D.A	- 5 Points

ATTITUDE ET COMPORTEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE SA FONCTION

Désignations	Décision
Arbitres sanctionnés par une commission autre que la C.D.A.	- 20 Points
Propos ou écrits critiques ou déplacés envers un collègue ou un officiel représentant le district entraînant une convocation en séance plénière	- 20 Points
Convocation par le bureau de la C.D.A pour tout comportement contraire au statut de l'arbitre, au règlement intérieur ou aux consignes de la C.D.A	- 20 Points

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA
ANNEXE N° 3 – Modalités de classements des arbitres

1 – Modalités générales pour l'établissement des classements

La CDA établit un classement qui prend en compte :

- Une note théorique sur 20 Points (coefficient 3) – soit un maximum de 60 Points
- Une note pratique sur 20 points (coefficient 7) – soit un maximum de 140 Points
- Une note CDA plafonnée à 50 Points

Le total maximum pourra être de 250 Points

2 – Modalités particulières de classement

Le classement des arbitres s'effectue par catégorie de compétitions. Il y a des montées et des descentes possibles entre les différents niveaux.

3 – Évaluation et note théorique

Durant la saison sportive, la CDA propose un test théorique lors du stage de rentrée. Un test de rattrapage pourra être organisé si besoin.

En cas d'absence aux 2 tests, la note théorique prise en compte dans le classement sera de 0/20

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA

ANNEXE N° 4 – L'exclusion temporaire (carton Blanc)

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique à tous les championnats du district SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Départementales SENIORS ET JEUNES et au foot à 8 féminin séniors et U15.

L'exclusion temporaire ne s'applique donc pas ni en Coupe de France ni en Coupe Crédit Agricole GAMBARDELLA.

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « **manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes** » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les autres motifs d'avertissements suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Retarder la reprise du jeu
- Pénétrer ou revenir délibérément sur le terrain, ou quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Ne pas respecter la distance requise lors de l'exécution d'une balle à terre, d'un corner ou d'un coup franc ou d'une rentrée de touche
- Enfreindre de manière répétée les Lois du Jeu
- Se rendre coupable d'un comportement antisportif

Les officiels d'équipe, les joueurs remplaçants et les joueurs remplacés sont aussi soumis à l'application de l'expulsion temporaire.

3 – JOUEURS CONCERNES ET DIRIGEANTS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant, un remplacé ou un officiel d'équipe clairement identifié pourra faire également l'objet d'une exclusion temporaire.

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc. Elle ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = le joueur reste sur le terrain PAS DE CARTON ROUGE

En ce qui concerne un officiel d'équipe, un remplaçant ou un remplacé (présent sur le banc ou en train de s'échauffer) ayant marqué sa désapprobation en paroles ou en actes et clairement identifié par l'arbitre qui lui montre le carton blanc, ce dernier demandera au dirigeant responsable de désigner un joueur de champ qui viendra prendre place sur son banc d'équipe afin de purger l'exclusion temporaire de dix minutes et qui compensera pour la personne coupable.

Pour précision, dans ce cas, le joueur sorti aura déjà pu être concerné par une exclusion temporaire auparavant ou pourra l'être à nouveau ultérieurement à titre personnel. Enfin, si ce même joueur venait à être exclu du banc définitivement (propos grossiers par exemple) c'est alors un autre joueur de champ désigné par le dirigeant responsable qui finirait de purger l'exclusion temporaire en cours.

5 – DURÉE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de l'exclusion temporaire est égale à dix (10) minutes.

6 – DÉCOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussions ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire. A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie. Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période. Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins en foot à 11 ou à moins de 6 joueuses pour les féminines en foot à 8, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille de match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au district.

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club. Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne Divers avec le sigle « ET »

Remarque : Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA
ANNEXE N° 5 - Coordonnées

➤ **Adresse**

DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL
7 Rue Haute - BP 1037
11860 CARCASSONNE Cedex 09
Tél : 04.68.47.39.60 – Fax : 04.68.71.64.80

➤ **Courrier électronique :**

cda.aude11@gmail.com (mail principal)
secretariat@aude.fff.fr

➤ **Contacts :**

Président de la CDA :

Tél portable :

Mail :

Vice-président de la CDA :

Thierry LESVIGNE

Tél portable : **06 49 53 85 12**

Mail : **thierry.lesvigne@orange.fr**

Secrétaire de la CDA :

Georges BARREAU

Tél portable : **06 83 43 18 99**

Mail : **cda.aude11@gmail.com**

➤ **Chargé des désignations seniors :**

Maxime KERROUX

Tél portable : **06 49 53 85 12**

Mail : **cda.aude11@gmail.com**

➤ **Chargé des désignations jeunes :**

Maxime GUICHOU

Tél portable : **06 75 14 24 68**

Mail : **cda.aude11@gmail.com**

➤ **Permanence**

La commission des arbitres assure une permanence physique et téléphonique

Au siège du district : Tous les 15 jours le lundi soir de 18h00 à 21h00